



STATUTS DE L'A.S.G.V.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE VALGARDE

Article 2

Cette association a pour but de regrouper en son sein le plus grand nombre possible de golfeurs régulièrement licenciés à la Fédération française de golf sous le numéro de club affilié qui lui est dévolu par celle-ci. sous le N°1012

L'association, en raison de cette affiliation à la F.F.Golf. s'oblige à se conformer strictement aux statuts et règlements de cette fédération et à se soumettre à l'autorité de ses instances nationales et régionales.

L'Association Sportive du Golf de Valgarde a pour Objet :

- De favoriser par toutes actions conformes à l'éthique sportive le développement d'un « esprit Club » parmi l'ensemble des membres adhérents.
- De créer et de gérer des équipes représentant officiellement le club dans les différentes catégories reconnues par la F.F.Golf. en donnant à ce titre et dans la mesure des moyens dont elle dispose, la priorité aux jeunes.
- De pourvoir à l'organisation de manifestations susceptibles de conforter l'ambiance à l'intérieur du club (séances d'entraînement – compétitions – réceptions – rencontres avec d'autres clubs)
- De participer à la valorisation de l'image du club et à la promotion du golf en général.

Article 3

Une convention, dont un exemplaire est joint en annexe, liant la Société de Gestion du Golf de Valgarde et l'Association Sportive règle les conditions d'intervention de l'association au titre des activités définies à l'article précédent.

Article 4

Le siège social de l'association est fixé au golf de Valgarde, Chemin de Rabasson 83130 LA GARDE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration . La ratification de cette décision par l'Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.

LES MEMBRES

Article 5

L'association se compose :

- De membres d'honneur
- De membres bienfaiteurs
- De membres actifs

Les Membres d'Honneur sont exclusivement des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les Membres Bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation spécifique relevant du Mécénat et dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Membre Actif est un golfeur licencié à la F.F.Golf. sous le numéro du club attribué par celle-ci à l'Association Sportive du Golf de Valgarde (FFG 1012).

Le *membre Actif* est également le représentant adulte de chaque enfant mineur qui suit les cours de l'école de golf, en représentant cet enfant au sein de l'ASGV.

La qualité de membre de l'Association n'est décernée qu'à des conditions restrictives telles que définies à l'article suivant.

Article 6

S'agissant des membres d'honneur ou des membres bienfaiteurs, leur candidature devra être proposée par écrit par trois membres au moins du Conseil d'Administration qui statuera sur leur admissibilité à la majorité des trois quarts.

Les golfeurs licenciés annuels à la F.F.Golf. sous le numéro affecté à l'Association Sportive du Golf de Valgarde ne sont soumis à aucun agrément particulier pour devenir membres actifs de l'association.

Ils ont pour obligation de s'acquitter de la cotisation de membre actif dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- La Démission
- Le Décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres bienfaiteurs et des membres actifs
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou parapublics
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association conformément à son objet.
- Les ristournes consenties par la Société de Gestion du Golf de Valgarde telles que prévues par la convention visée à l'article 3 des présents statuts.
- Les dons et legs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 9 membres actifs sans pouvoir dépasser le nombre de 15 au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année. Un poste supplémentaire est réservé statutairement à un jeune de moins de 18 ans appartenant à l'école de golf.

Pour les deux premières années d'exercice, les sortants au tiers seront désignés par tirage au sort effectué deux mois francs au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire qui pourvoira au renouvellement, étant précisé que les élus désignés par le sort au premier tirage seront exclus au second. Il n'est pas fixé de limite de durée à la rééligibilité.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus et ce, dans les huit jours suivant l'Assemblée Générale, un Bureau ainsi composé :

- Un Président
- Deux Vice Présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

Le Bureau crée autant de commissions que nécessaire. Il en confie la responsabilité à des membres élus du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il le juge utile en ayant soin d'associer à ses travaux les responsables des diverses commissions.

Il expédie les affaires courantes et urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il doit en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement des rouages de l'association. Il prend toutes mesures utiles au bien de l'association et du golf, sous réserve d'en référer au Conseil d'Administration à sa première réunion. Ce dernier prend acte ou peut modifier les décisions présentées.

En cas de vacances au sein de ce Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des membres défaillants en choisissant parmi les autres membres du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne, le Conseil d'Administration, en cas de démission d'un ou de plusieurs de ses membres, il continuera à fonctionner dans la plénitude de ses attributions sauf à ce que le nombre de membres du Bureau ne soit pas inférieur à trois.

Dans ce dernier cas, le Président, lui-même, démissionnaire ou non aura l'obligation de convoquer dans les quinze jours suivants l'ultime démission enregistrée par le Conseil d'Administration, une Assemblée Générale ordinaire qui désignera alors par le vote des membres actifs appelés à remplacer les élus défaillants. En tout état de cause, les nouveaux élus n'exerceront leur mandat que jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par année civile, sur convocation du Président.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé aux membres du Conseil d'Administration huit jours avant la date de réunion.

L'élaboration de cet ordre du jour incombe au Bureau et son envoi au Secrétaire.

Les décisions du Conseil d'Administration, sauf stipulation statutaire contraire, sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence effective à ces réunions de 3/5^e (procurations comprises) au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu un procès verbal de chaque réunion du conseil d'administration.

Ces procès verbaux sont rédigés par le secrétaire ou le secrétaire de séance et consignés dans un registre chronologique. Ils sont signés conjointement par le président et le secrétaire ou le secrétaire de séance qui se chargera de son affichage. Un exemplaire pourra être remis à un membre du Conseil d'administration, sur sa demande.

Article 11

Les dépenses sont votées par le Conseil d'administration ordonnancées par le Président et exécutées par le Trésorier.

Article 12

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout membre du Conseil d'Administration dûment habilité par cette instance.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président.

La convocation doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, ainsi que l'ordre du jour. Elle doit s'accompagner de formulaires de vote par procuration et d'un dépôt de candidature qui devra être déposé par écrit au plus tard huit jours avant la date arrêtée pour l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Afin que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, la présence effective du quart au moins des membres tels que définis à l'alinéa 1^{er} du présent article est requise, en tenant compte des procurations qui ne peuvent pas excéder 2 par membre présent.

Dans l'hypothèse où ce quorum n'est toujours pas atteint, un procès – verbal de carence est établi par le Secrétaire sous la responsabilité du Président. La première convocation peut faire état de la date à laquelle aura lieu une nouvelle Assemblée Générale à un intervalle d'au moins quinze jours.

Si lors de la seconde Assemblée, le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer et ce, quel que soit le nombre de membres présents

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Tout membre de l'Association Sportive peut saisir le Conseil d'administration afin d'ajouter une question à l'ordre du jour. Cette demande devra parvenir au bureau de l'association dans les cinq jours précédant la séance.

Les assemblées sont présidées par Le Président, en son absence par un des vices présidents du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui prévoit au minimum le rapport moral, le rapport financier et les comptes rendus sportifs. La situation financière et comptable de l'ASGV sera arrêtée au 31 Décembre de l'année précédente et le bureau propose un budget prévisionnel. Les comptes annuels sont aussitôt soumis à l'approbation de l'assemblée qui donne quitus aux administrateurs pour leur gestion. Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/4 des membres tels que définis à l'article 13 des présents.

La proposition de modification devra être adressée à l'ensemble des membres quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se prononcera sur cet éventuel changement.

Article 15

La dissolution de l'association peut être proposée soit par le Conseil d'Administration soit par le quart au moins des membres tels que définis à l'article 13 des présents.

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire sera alors lancée en les formes requises par l'article 13 des présents statuts.

Dans le cas d'une dissolution par le Conseil d'Administration, la majorité aux 2/3 des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire.

Article 16

En cas de prononcé de la dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale qui aura adopté la dissolution.

L'actif de l'Association sera dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'Article 9 de la loi de 1^{er} Juillet 1901 et au Décret de 16 Août 1901

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT



REGLEMENT INTERIEUR 2011 ASGV

pour les Adhérents et les Membres du Conseil d'Administration

Ce règlement Intérieur vise à valoriser le comportement d'une grande majorité d'adhérents ASGV qui vivent naturellement les vraies valeurs sportives et associatives sur le Golf de Valgarde.

Ce règlement permet de formaliser les processus nécessaires aux respects des Statuts existants et donne aux Bénévoles du Conseil d'Administration les moyens légitimes d'assumer les prises des décisions utiles à notre politique associative.

Ce règlement sera validé à chaque Assemblée Générale pour conserver sa légitimité et toute modification proposée devra être approuvée par le Conseil d'Administration en place qui en fera l'information par le rapport de réunion.

LES ADHERENTS :

Tout golfeur licencié peut devenir adhérent moyennant une cotisation annuelle définie par le CA.

L'appartenance AS figurera sur la licence annuelle si l'adhésion est souscrite en même temps que la prise de licence à Valgarde.

Les sympathisants qui souscriraient après le 1^{er} septembre bénéficieront d'un 1/2 tarif de bienvenue.

La condition d'adhérent se conserve par le respect des règles de golf en vigueur et un comportement en phase avec le document « Ethique et règles » affiché au Golf et consultable sur le site asgolfvalgarde@.net

Un Golfeur peut perdre sa qualité d'adhérent par non respect avéré des principes ci-dessus et les Membres du CA de l'ASGV assumeront les décisions prises par vote à la majorité des présents, lors de la réunion mensuelle, dont le rapport paraît sur le Site à défaut d'affichage au Club House.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les Membres du CA sont soumis aux mêmes règles que les Adhérents avec en plus le devoir de réserve lié aux échanges des réunions mensuelles et aux échanges de fonctionnement avec la Direction du Golf.

Le Président en fonction acceptera la démission d'un membre qui serait mis en cause pour non respect des règles en vigueur, sinon c'est le vote à la majorité des présents qui statuera sur la continuité de la fonction membre du bureau et de la qualité d'adhérent.

Le Président est démocratiquement soumis à ce même Règlement Intérieur.